



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 02

Réunion plénière du 14 octobre 2019

A : 18h30

Lieu : Antenne du D.F.S.M. du HAVRE

Présidence : M. Philippe DAJON.

Membres présents : MM. Alain CORDONNIER, Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER, Jean-Luc TIRET.

Membre excusé : M. Philippe BRETON.

Assiste à la réunion : M. Philippe AUGER (Instructeur du DFSM).

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

ADOPTION DU PROCES-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 12 du 18 juin 2019, publié sur le site internet du DFSM le 19 juin 2019,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 01 du 22 juillet 2019, publié sur le site internet du DFSM le 25 juillet 2019,

AFFAIRES EXAMINÉES :

MATCH N° 21780909 DU 08 SEPTEMBRE 2019

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE C

LE HAVRE FC 2012 (1) / F BOUCLE DE SEINE (1)

Réserves d'avant match du club du F Boucle De Seine :

« Je soussigné(e) EDDE ROMAIN licence n° 2127566161 Capitaine du club F- DE LA BOUCLE DE SEINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRICE DEI.AHAYE. ABOUBAKEUR TRAORE, SADA KONATE. MAMADOU DIOUF, MOHAMADOU ABDOUNI.AYE, QUENTIN FOU CART, BOULAYE

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



KANOUTE, MOHAMED BENIEBKA, JORDAN VASSE, PAUL IE HELLOCO, YOUSOUF MADI ISLAME, SID AHMED A KADI. JASON TRUHAUD, YOUNESSE ECHCHENNA, du dub LE HAVRE FOOTBALL CLUB 2012, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

Je soussigné(e) EDDEROMAIN licence n° 2127566161 Capitaine du dub F. DE IA BOUCLE DE SEINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs BRICE DELAHAYE, ABOUBAKEUR TRAORE, SADA KONATE, MAMADOU DIOUF, MOHAMADOU ABDOULAYE, QUENTIN FOUCAK, BOULAYE KANOUTE. MOHAMED. » BENIEBKA, JORDAN VASSE, PAUL LE HELLOCO, YOUSOUF MADI ISLAME. SID AHMED A KADI. JASON TRUHAUD. YOUNESSE ECHCHENNA. du dub de LE HAVRE FOOTBALL CLUB 2012, pour le motif suivant : la . du joueur/des joueurs BRICE DELAHAYE, ABOUBAKEUR TRAORE, SADA KONATE, MAMADOU DIOUF, MOHAMADOU ABDOULAYE, QUENTIN FOUCART, BOULAYE KANOUTE, MOHAMED BENIEBKA, JORDAN VASSE. PAUL IE HELLOCO, YOUSOUF MADI ISLAME, SIDAHMED A KADI, JASON TRUHAUD, YOUNESSE ECHCHENNA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du F BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs mutés hors périodes.

- Considérant que les joueurs de l'équipe du HAVRE FC 2012 (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. DELAHAYE Brice, licence U20 n°2546623277 « Renouvellement » enregistrée le 16/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. TRAORE Aboubakeur, licence Vétérain n°2127517569 « Nouvelle » enregistrée le 01/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. KONATE Sada, licence Sénior n°2127425134 « Nouvelle » enregistrée le 01/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. DIOUF Mamadou, licence Sénior n°2548605525 « Renouvellement » enregistrée le 20/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. ABDOULAYE Mohamadou, licence Vétérain n°2127488934 « Renouvellement » enregistrée le 03/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. FOUCART Quentin, licence Sénior n°2543002824 « Changement de club en période normale avec cachet mutation jusqu'au 13/07/2020 » enregistrée le 13/07/2019 auprès de la LFN,
 - o M. KANOUTE Boulaye, licence Sénior n°2546795461 « Renouvellement » enregistré le 16/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. BENIEBKA Mohamed, licence Sénior n°2547175793 « Renouvellement » enregistré le 16/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. VASSE Jordan, licence Sénior n°2127569051 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 12/08/2020** » enregistrée le 12/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. LE HELLOCO Paul, licence U20 n°2544151225 « Renouvellement » enregistré le 29/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. MADI ISLAME Youssouf, licence Sénior n°2545056915 « **Changement de club hors période normale avec cachet mutation jusqu'au 16/08/2020** » enregistrée le 16/08/2019 auprès de la LFN,



- M.KADI Sid Ahmed A, licence Sénior n°2547609420 «Renouvellement» enregistré le 21/08/2019 auprès de la LFN,
- M.TRHAUD Jason, licence Sénior n°2543033697 «Renouvellement» enregistré le 13/08/2019 auprès de la LFN,
- M.ECHECHENNA Younesse, licence Sénior n°2543010058 «Renouvellement» enregistré le 19/08/2019 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »
- constatant que seul deux joueurs de l'équipe du HAVRE FC 2012, **titulaire d'une licence, « changement de club hors période normale avec le cachet mutation**», sont inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe du HAVRE FC 2012 (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

Sur la qualification des joueurs

- Considérant que les joueurs de l'équipe du HAVRE FC 2012 (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - M. DELAHAYE Brice, licence U20 n°2546623277 enregistrée le 16/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 21/08/2019,
 - M.TRAORE Aboubakeur, licence Vétéran n°2127517569 enregistrée le 01/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 06/09/2019,
 - M.KONATE Sada, licence Sénior n°2127425134 enregistrée le 01/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 06/09/2019,
 - M.DIOUF Mamadou, licence Sénior n°2548605525 enregistrée le 20/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 25/08/2019,
 - M.ABDOULAYE Mohamadou, licence Vétéran n°2127488934 enregistrée le 03/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 08/09/2019,
 - M.FOUCART Quentin, licence Sénior n°2543002824 enregistrée le 13/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 18/07/2019,
 - M.KANOUTE Boulaye, licence Sénior n°2546795461 enregistré le 16/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 21/08/2019,
 - M.BENIEBKA Mohamed, licence Sénior n°2547175793 enregistré le 16/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 21/08/2019,
 - M.VASSE Jordan, licence Sénior n°2127569051 enregistrée le 12/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 17/08/2019,
 - M.LE HELLOCQ Paul, licence U20 n°2544151225 enregistré le 29/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 03/09/2019,
 - M.MADI ISLAME Youssef, licence Sénior n°2545056915 enregistrée le 16/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 21/08/2019,
 - M.KADI Sid Ahmed A, licence Sénior n°2547609420 enregistré le 21/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 26/08/2019,
 - M.TRHAUD Jason, licence Sénior n°2543033697 enregistré le 13/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 18/08/2019,



- M.ECHECHENNA Younesse, licence Sénior n°254301005 enregistré le 19/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 24/08/2019.
- Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant
 - « **Que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,**
- dit en conséquence, que l'ensemble des joueurs suscités étaient qualifiés le jour du match et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du HAVRE FC 2012 (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 21786634 DU 08 SEPTEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE C
OH TREFILIERES NEIGES (4) / AS SAINT VIGOR D'YMONVILLE (2)**

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

**MATCH N° 21787160 DU 15 SEPTEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE A
SAINT AUBIN CAUF UNITED (3) / JANVAL (3)**

Réserves d'avant match du club de l'ES JANVAL :

« Je soussigné DENIS Christophe, licence N° 2127415778, capitaine du club ENT. S JANVALAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAINT AUBIN CAUF UNITED FC pour le motif suivant : les joueurs du club de SAINT AUBIN CAUF UNITED FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ES JANVALAISE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,



Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT AUBIN CAUF UNITED (2),
- constatant qu'à la date de la rencontre citée en référence, l'équipe du FC SAINT AUBIN CAUF UNITED (2) n'a disputé aucune rencontre lors de la saison 2019/2020,
- considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT AUBIN CAUF UNITED (1),
- considérant que l'équipe du FC SAINT AUBIN CAUF UNITED (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC SAINT AUBIN CAUF UNITED (1) a disputé le dimanche 8 septembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de GASEG SAINT RIQUIER et comptant pour le championnat seniors après-midi D2 poule B, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du FC SAINT AUBIN CAUF UNITED (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

MATCH N° 21788215 DU 15 SEPTEMBRE 2019 CRITERIUM SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE B US HERICOURT EN CAUX (11) / GASEG SAINT RIQUIER (11)

Voir l'annexe du PV sur FOOTCLUBS.

MATCH N° 21782265 DU 22 SEPTEMBRE 2019 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE D F BOUCLE DE SEINE (2) / YVETOT A.C (3)

Réclamation d'après match de BOUCLE DE SEINE (2)

« Je soussigné FOUTEL JONATHAN 2127483087 Capitaine de Boucle 2 De Seine porte une réclamation sur la qualification et la participation au match Boucle de Seine 2- Yvetot3 (D3groupe D) du dimanche 22 septembre sur l'ensemble des joueurs de l'équipe d'Yvetot 3 :



FENESTRE Matheo 2544395155 – BOUDIN Bastien 2543119945 – DELAUNAY Bastien 2127593272 – TERNON Thomas 2127591646 – GUILBERT Corentin 2544283179 – SERGENT Anthony (Capitaine) 2127451283 – PETIT Cameron 2544452550 – BOURDAIN Brayon 2117415605 – DUBUC Lucas 2543379134 – BIZET Bryan 2117418898 – LAGUERRE Benjamin 2543725476 – BOREL Baptiste 2127406063 – LE CORRE Alexandre 2127581350 – SOUDET Mathieu 2127451897

Pour la raison suivante : -Ces joueurs sont susceptible d'avoir une licence MUTATION HORS PERIODE alors que le règlement limite la participation des joueurs mutés hors période à 2 pour le club d'Yvetot A.C. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par le club du F BOUCLE DE SEINE envoyée par courriel de l'adresse officielle du club.
- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club d'YVETOT AC a été informé de cette réclamation par courriel du DFSM en date du 24/09/2019,
- constatant que le club d'YVETOT AC a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la participation des joueurs mutés hors périodes.

- Considérant que les joueurs de l'équipe d'YVETOT A.C (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. FENESTRE Mathéo, licence U19 n°2544395155 « Nouvelle » enregistrée le 09/07/2019 auprès de la LFN,
 - o M. BOUDIN Bastien, licence Sénior n°2543119945 «Renouvellement » enregistrée le 09/07/2019 auprès de la LFN,
 - o M. DELAUNAY Bastien, licence Sénior n°2127425134 «Renouvellement» enregistrée le 30/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. TERNON Thomas, licence Sénior n°2127591646 «Nouvelle» enregistrée le 07/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. GUILBERT Corentin, licence U19 n°2544283179 «Renouvellement» enregistrée le 09/07/2019 auprès de la LFN,
 - o M. SERGENT Anthony, licence Vétéran n°2127451283 «Renouvellement » enregistrée le 26/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. PETIT Cameron, licence U19 n°2544452550 «Renouvellement avec cachet mutation jusqu'au 01/10/2019» enregistré le 16/07/2019 auprès de la LFN,
 - o M. BOURDAIN Brayon, licence Sénior n°2117415605 «Renouvellement avec cachet mutation jusqu'au 30/10/2019 » enregistrée le 03/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. DUBUC Lucas, licence Sénior n°2543379134 «Renouvellement avec cachet mutation jusqu'au 07/12/2019 » enregistrée le 01/07/2019 auprès de la LFN,
 - o M. BIZET Bryan, licence Sénior n°2117418898 «Renouvellement avec cachet mutation jusqu'au 28/10/2019 enregistré le 29/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. LAGUERRE Benjamin, licence Sénior n°2543725476 «Renouvellement» enregistrée le 19/08/2019 auprès de la LFN,
 - o M. BOREL Baptiste licence Vétéran n°2127406063 «Renouvellement» enregistré le 01/09/2019 auprès de la LFN,
 - o M. LECORRE Alexandre, licence Sénior n°2127581350 «Renouvellement» enregistré le 19/08/2019 auprès de la LFN,



- M.SOUDET Mathieu, licence Vétéran n°2127451897 «Renouvellement» enregistré le 30/08/2019 auprès de la LFN,
- considérant les dispositions de l'article 160.1 des RG de la LFN qui stipule, notamment : « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge (Ligue et Districts), le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille d'arbitrage est limité à six, **dont deux maximum ayant changé de club à partir du 16 juillet.** »,
- constatant qu'aucun joueur de l'équipe d'YVETOT A.C (3), **titulaire d'une licence, « changement de club hors période normale avec le cachet mutation**», est inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,
- dit, que l'équipe d'YVETOT A.C (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 160.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée

Sur la qualification des joueurs

- Considérant que les joueurs de l'équipe d'YVETOT A.C (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - M. FENESTRE Mathéo, licence U19 n°2544395155 enregistrée le 09/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification AU 14/07/2019
 - M. BOUDIN Bastien, licence Sénior n°2543119945 enregistrée le 09/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 14/07/2019
 - M. DELAUNAY Bastien, licence Sénior n°2127425134 enregistrée le 30/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 04/09/2019
 - M. TERNON Thomas, licence Sénior n°2127591646 enregistrée le 07/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 12/09/2019
 - M. GUILBERT Corentin, licence U19 n°2544283179 enregistrée le 09/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 14/07/2019
 - M. SERGENT Anthony, licence Vétéran n°2127451283 enregistrée le 26/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 31/08/2019
 - M. PETIT Cameron, licence U19 n°2544452550 enregistré le 16/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 21/08/2019
 - M. BOURDAIN Brayan, licence Sénior n°2117415605 enregistrée le 03/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 08/09/2019
 - M. DUBUC Lucas, licence Sénior n°2543379134 enregistrée le 01/07/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 06/07/2019
 - M. BIZET Bryan, licence Sénior n°2117418898 enregistré le 29/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 03/09/2019
 - M. LAGUERRE Benjamin, licence Sénior n°2543725476 enregistrée le 19/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 24/08/2019
 - M. BOREL Baptiste licence Vétéran n°2127406063 enregistré le 01/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 06/09/2019
 - M. LECORRE Alexandre, licence Sénior n°2127581350 enregistré le 19/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 24/08/2019
 - M. SOUDET Mathieu, licence Vétéran n°2127451897 enregistré le 30/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 04/09/2019,
- Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant
 - **« Que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,**



- dit en conséquence, que l'ensemble des joueurs suscités étaient qualifiés le jour du match et pouvaient participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe d'YVETOT A.C (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 217802659 DU 22 SEPTEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE G
LE HAVRE FC 2012 (2) / ESPC ST GILLES ETAINHUS (1)**

Réserves d'avant match du club de ESPC ST GILLES ETAINHUS :

« Je soussigné(e) GALINDO KEVIN licence n° 2127422662 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ANEBER MOHAMED du club de LE HAVREFOOTBALL 2012, pour le motif suivant : la licence . du joueur/des joueurs ANEBER MOHAMED a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) GALINDO KEVIN licence n° 2127422662 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DAVOU JESSY du club de LE HAVREFOOTBALL 2012, pour le motif suivant : la licence. du joueur/des joueurs DAVOU JESSY a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) GALINDO KEVIN licence n° 2127422662 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHERIF YOUSOUF du club de LE HAVREFOOTBALL 2012, pour le motif suivant : la licence. du joueur/des joueurs CHERIF YOUSOUF a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) GALINDO KEVIN licence n° 2127422662 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CHAMBRELAN CORENTIN du club de LE HAVREFOOTBALL 2012, pour le motif suivant : la licence. du joueur/des joueurs CHAMBRELAN CORENTIN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre.

Je soussigné(e) GALINDO KEVIN licence n° 2127422662 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SY YAYA du club de LE HAVREFOOTBALL 2012, pour le motif suivant : la . du joueur/des joueurs SY YAYA a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours franc avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation



- du club de l'ESPC ST GILLES ETAINHUS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Sur la qualification des joueurs

- Considérant que les joueurs de l'équipe du HAVRE FC 2012 (1) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
 - o M. ANEBER MOHAMED, licence senior n°2127588659 enregistrée le 01/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 06/09/2019,
 - o M.DAVOU JESSY, licence senior n°2546433196 enregistrée le 13/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 18/09/2019,
 - o M.CHERIF YOUSOUF, licence U 19 n°9602720572 enregistrée le 23/08/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 28/08/2019,
 - o M.CHAMBRELAN CORENTIN, licence Sénior n°2545502751 enregistrée le 17/09/2019 auprès de la LFN, date de qualification au 22/08/2019,
 - o M.SY YAYA, licence Senior n°9602736091 enregistrée le 18/09/2019 auprès de la LFN, **date de qualification au 23/09/2019.**
- Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant
 - o « **Que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,**
- dit en conséquence, que le joueur **M. SY YAYA** n'était pas qualifié le jour du match et ne pouvait pas participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe du HAVRE FC 2012 était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **de donner donne match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 but à 3 au club du HAVRE FC 2012 pour en faire bénéficier le club de ESPC ST GILLES ETAINHUS sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 35€ (35€ x 1 joueur non qualifié) au club du HAVRE FC 2012 en application des dispositions de l'Annexe 5 des dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE FC 2012 et à porter au crédit du club de l'ESPC ST GILLES ETAINHUS.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un **délai de 7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*



MATCH N° 21780765 DU 22 SEPTEMBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE B
CMS OISSEL (3) / ASCJ KURDISTAN (1)

Réserves d'avant match du club de l'ASCJ KURDISTAN :

« Je soussigné FODE MOUSSA DANSOKO, licence N° 2545899496, capitaine de ASCJ KURDISTAN porte réserves sur la qualification et participation au match sur la totalité de l'équipe de N°1 au N°14 ; donc ces joueurs participais au dernier match en équipe supérieure qui peuvent pas être incorporé en équipe inférieure et participé à la présente rencontre, l'équipe supérieur ne jouant pas ce jour ou dans les 24 heures. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ASCJ KURDISTAN envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe de CMS OISSEL (2),
- considérant que l'équipe du CMS OISSEL (2) disputait une rencontre de championnat senior R1/poule B contre l'AS MADRILLET CHT BLANC, au jour du match cité en rubrique,
- considérant le calendrier de l'équipe de CMS OISSEL (1),
- considérant que l'équipe du CMS OISSEL (1) ne disputait pas de rencontre, au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe de CMS OISSEL (1) a disputé le samedi 21 septembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de VITRE et comptant pour le championnat de National 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du CMS OISSEL (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*



MATCH N°22035709 DU 29 SEPTEMBRE 2019
COUPE ROBERT BALLUET 1^{er} TOUR
A MULTI SPORTS (1) / AS LA FRENAYE (1)

Réserves d'avant match du club de l'A MULTI SPORTS :

« Je soussigné(e) **SEPULVEDA DE SOUSA FLORIAN** licence n° 2127590561 Capitaine du club A. MULTI SPORTS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **WEISLINGER LOIC**, du club de A.S. DE LA FRENAYE, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs **WEISLINGER LOIC** a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
 - o pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'A MULTI SPORTS envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Sur la qualification du joueur M. WEISLINGER Loïc.

- Considérant que le joueur suivant de l'AS DE LA FRENAYE, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match est titulaire,
 - o M. WEISLINGER Loïc, licence U19 N° 7351415 enregistrée le 27/09/2019 auprès de la LFN, **date de qualification le 02/10/2019,**
- considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN stipulant
 - o « **Que le joueur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence,**
- dit en conséquence, que le joueur **M. WEISLINGER Loïc** n'était pas qualifié le jour du match et ne pouvait pas participer à la rencontre citée en référence,
- dit que l'équipe de l'AS LA FRENAYE était en infraction avec les dispositions de l'article 89.1 des RG de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner donne match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 au club de l'AS LA FRENAYE pour en faire bénéficier le club de l'A MULTI SPORTS sur le score de 3 buts à 0,**
- **d'infliger une amende de 35€ (35€ x 1 joueur non qualifié) au club de l'AS LA FRENAYE en application des dispositions de l'Annexe 5 des dispositions Financières de la LFN,**
- **suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE FC 2012 et à porter au crédit du club de l'A MULTI SPORTS.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*



**MATCH N°2193532 DU 02 OCTOBRE 2019
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 1 POULE F
US BOLBEC (1) / US EPOUVILLE (1)**

Réserves d'avant match du club de l'US EPOUVILLE :

« Je soussigné(e) MAREAU, JORDAN, 2543021506 Dirigeant responsable du club U.S. EPOUVILLE formule des réserves pour le motif suivant : Blondel Brandon (2548004976), Bougattaya Faouzi (2546766044), Moussaoui Saji (2548218158), Kabely Hélian (2546795492) et El Mainy Wassil (2546910570) ont déjà participé à la journée 4 avec l'équipe inférieure. »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US EPOUVILLE envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant que le club de l'US EPOUVILLE n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.1 des RG de la LFN (**réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

**MATCH N° 21781474 DU 6 OCTOBRE 2019
CHAMPIONNAT SENIORS D2 POULE D
AS GOURNAY EN BRAY (1) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2)**

Réserves d'avant match du club de l'AS GOURNAY EN BRAY :

« Je soussigné LENOIR Jérôme, capitaine de GOURNAY pose des réserves sur la qualification et la participation au match sur l'ensemble des joueurs du club de SAINT ETIENNE au motif que ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou les 24 heures suivantes ou précédentes »

La Commission,

- jugeant en 1er ressort,
- pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS GOURNAY EN BRAY envoyé de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier,

District de Football de Seine-Maritime

Siège de Bois-Guillaume : ☎ 02.35.12.17.70

Antenne de Dieppe : ☎ 02.35.82.91.15 - Antenne du Havre : ☎ 02.32.74.93.40

Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>



Après enquête,

Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1),
- considérant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- constatant que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (1) a disputé le dimanche 22 septembre 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US LILLEBONNE et comptant pour le championnat seniors après-midi Régional 3 poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- dit que l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article N° 3.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.*

Le Président de la commission,



DAJON Philippe

Le Secrétaire de séance,



LEFEBVRE Laurent